



Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Séance publique du : 19 septembre 2023 à 18h30

Date de convocation : 13 septembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : Marie-Agnès BERGER

Membres présents physiquement à la séance : 6

Membre présent en visioconférence : 0

Membres titulaires : 5

Mesdames BERGER, GIRAUD SAUVEUR

Messieurs CHATAIN, CURE, SERVANIN

Membres suppléants : 1

Madame FAYOLLE,

Membres titulaires absents excusés : 6

Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, LOGEZ, FROMONT, LACOSTE-
DEBRAY, SAVOIE,

Pouvoir :

La séance se déroule sur la commune de Vaugneray au siège social du SIAHVG. M CHATAIN ouvre la séance à 18h45 après avoir constaté la présence du quorum : 6 élus présents.

Monsieur CHATAIN rappelle l'ordre du jour inscrit à la séance du 19 septembre 2023 :

1. Election du secrétaire de séance,
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 27 juin 2023,
3. Délibération portant autorisation donnée au Président de signer l'acte authentique relatif à l'achat d'une partie du terrain cadastrée n° AD n° 259 à Thurins,
4. Délibération portant autorisation donnée au Président de régulariser les servitudes de tréfonds et de passage relatives au poste de relevage de Fondrieu ainsi que l'achat d'une partie du terrain supportant ledit poste,
5. Délibération portant désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg69,
6. Délibération portant sur l'actualisation des durées d'amortissements.

Points ne donnant pas lieu à délibérations :

1. Décisions prises dans le cadre de la Délégation de Monsieur le Président

Point divers :

- Point sur les opérations en cours.

1. Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur CHATAIN sollicite un volontaire pour assurer le secrétariat de séance. Mme BERGER se porte candidate et est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 :

Monsieur le Président demande s'il y a des observations à apporter au compte-rendu de la dernière séance. En l'absence de remarques, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

3. Délibération portant autorisation donnée au Président de signer l'acte authentique relatif à l'achat d'une partie du terrain cadastrée n° AD n° 259 à Thurins,

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2023-13 en date du 3 février 2022, le comité syndicale avait autorisé l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 259 au lieu-dit le Julin sur la commune de Thurins après accord des propriétaires Monsieur et Mme BLANC afin de réaliser au hameau du Julin un assainissement collectif comprenant une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux et réseau de collecte des eaux usées des habitations avec la mise en place de tabourets de branchement.

Au terme des travaux, il s'avère que la surface nécessaire à la création de ladite station est plus importante que celle estimée lors de l'étude de faisabilité soit 3 722m² contre 1 500m².

A ce titre, je sollicite votre autorisation pour signer l'acte authentique d'achat dudit terrain pour la surface de 3 722m² avec Mme et M. BLANC devant notaire au prix de 0,50 centime le mètre carré. Les frais de notaire seront également à la charge du Syndicat.

Pour rappel la dépense relative à l'achat du terrain est inscrite au Budget primitif EU 2023.

4. Délibération portant autorisation donnée au Président de régulariser les servitudes de tréfonds et de passage relatives au poste de relevage de Fondrieu ainsi que l'achat d'une partie du terrain supportant ledit poste,

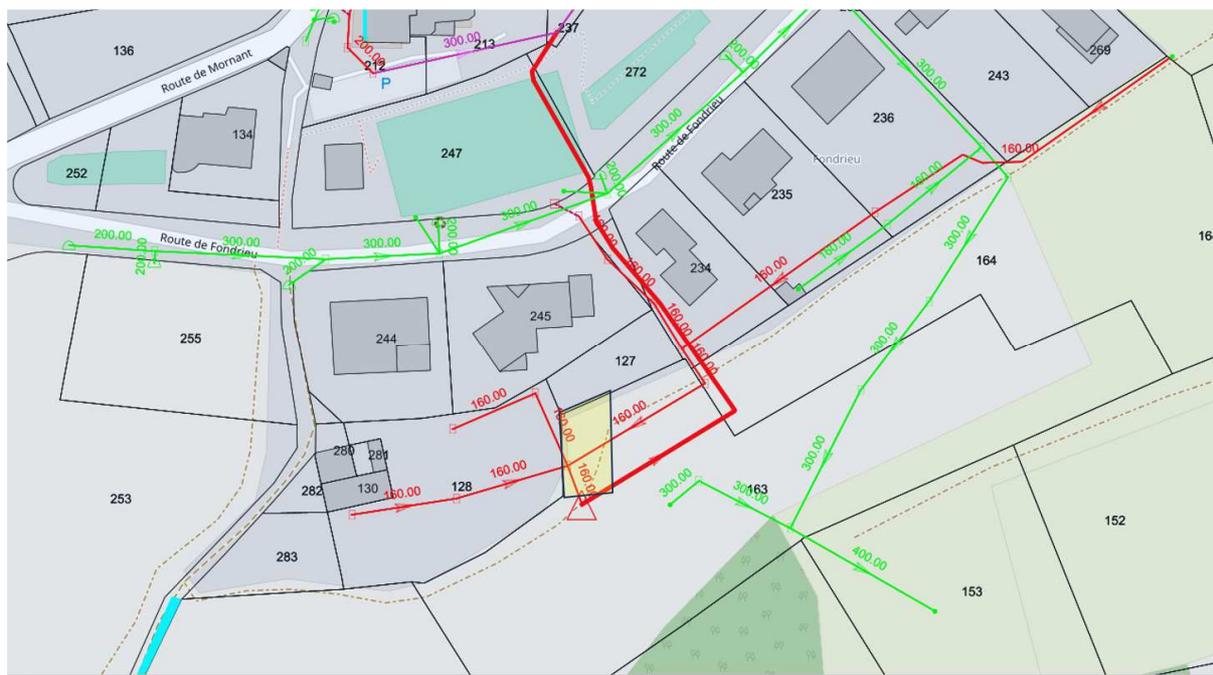
Monsieur le Président rappelle aux élus que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon est propriétaire d'un poste de refoulement situé sur la parcelle cadastrée n° 163 appartenant à l'indivision BERTRAND, au lieu-dit Fondrieu à Rontalon. Ce poste dysfonctionne en raison de l'absence d'entretien régulier dudit poste, faute d'accessibilité. En effet, en l'absence de servitude de tréfonds et de passage et en raison de sa configuration, son accès est très contraint pour le passage d'un camion hydrocureur et le passage de tuyaux de pompage. Le risque de générer des dégradations est important sur la parcelle privée.

Afin de solutionner le dysfonctionnement du poste, j'ai sollicité les consorts BERTRAND. Suite à diverses rencontres, nous avons convenu avec eux de signer une servitude de tréfonds et de passage sur la parcelles cadastrées n° 164 et 166 ainsi que de l'achat par le SIAHVG d'une partie de la parcelle assiette dudit poste de refoulement.

A ce titre, je sollicite l'autorisation de conclure avec les consorts BERTRAND une servitude de tréfonds et de passage ainsi que l'achat d'une partie de la parcelle n° 163, assiette du poste de refoulement. La surface de terrain sera déterminée d'un commun accord avec les propriétaires et sera réduite au strict minimum nécessaire à l'exploitation dudit poste. Le prix du terrain n'est pas

encore arrêté, compte tenu de la faible importance du terrain visé à acquérir et de la nature du terrain.

Par ailleurs, l'accord des consorts Bertrand est suspendu à l'autorisation d'un permis de construire sur la parcelle cadastrée n° 164 et 166.



Pour rappel la dépense relative à l'achat du terrain est inscrite au Budget primitif EU 2023.

5. Délibération portant désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg69,

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du comité syndical doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par *le comité syndical*

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69 par le SIAHVG dans le cadre de son affiliation.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission.

La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

6. Délibération portant sur l'actualisation des durées d'amortissements.

Monsieur Le Président rappelle les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Ainsi les dépenses d'immobilisations et les subventions d'équipement encaissées s'amortissent selon leur nature sur des durées votées par l'organe délibérant.

Considérant l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant le cadre juridique comptable de l'instruction comptable M4,

Considérant la délibération du Comité syndical n° 2002-53 du 27 novembre 2002 fixant les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque type d'immobilisation.

Il convient d'actualiser les durées d'amortissement pour chaque type d'immobilisation, aussi bien en ce qui concerne les dépenses d'immobilisations que les subventions d'équipement encaissées

➤ **Point divers :**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est clôturée à 19h30